

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 4^{ème} section

N° R G : 10/09595
JUGEMENT rendu le 09 Juin 2011

DEMANDERESSE

Société CENTRALE D'ECLAIRAGE
21 avenue de Toulouse
09210 LEZAT SUR LEZE
Représentée par Me Pascaline VINCENT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0449 et
plaissant par Me Laurent SOUCAZESUBERBIELLE avocat au barreau de TOULOUSE.

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. LED-ON
51 bis avenue de la République
75011 PARIS

Société COMEBACK
3 place Henri Moissan
94460 VALENTON
Représentée par Me Anne-Véronique WEBER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0880

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 04 Mai 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société Centrale d'Eclairage (ci-après SCE), créée en 1953, a pour activité la création et la fabrication de luminaires et d'objets décoratifs lumineux. Elle expose que ses produits sont distribués dans les grandes enseignes (comme les Galeries Lafayette et le BHV) consacrées au design et à la décoration et sur des sites internet spécialisés ou encore vendus sur commande et qu'ils sont positionnés sur un marché moyen de gamme/haut de gamme.

La SCE a notamment déposé deux dessins d'ornementation pour luminaires, un dessin communautaire enregistré sous le n° 000794649- 0010 qui fait partie de la gamme Valérie Boy et se caractérise par un motif composé de 16 bulles de différentes dimensions constituées de cercles qui ne sont pas complètement fermés avec à l'opposé une forme proche du bord ayant pour but de simuler le reflet de la lumière sur la bulle, et un autre dessin communautaire enregistré sous le n° 001105241 -0008 faisant partie de la même gamme dont la particularité est de former une nuée de bulles qui sont identiques à celles du précédent modèle. Les deux modèles ont été créés par la "désigner" Valérie Boy et ils sont vendus dans le commerce de 369 € TTC à 499 € TTC en fonction de leurs tailles.

La SCE indique avoir découvert, en octobre 2009, sur un salon à Hong- Kong qu'un fabricant asiatique contrefaisait ses dessins d'ornementation pour luminaires et des cadres lumineux décoratifs appelés "cadres magiques" reproduisant lesdits dessins étaient commercialisés dans cinq points de vente de la société LED-ON ainsi que sur le site internet de cette société. Par ordonnance du 16 avril 2010, elle a été autorisée à pratiquer une saisie-contrefaçon qui a été effectuée le 11 mai 2010 et qui a confirmé la commercialisation par la société LED-ON de "cadres magiques" carrés et rectangulaires à des prix s'échelonnant de 69 € à 79 € TTC acquis auprès de la société COMEBACK qui les importe elle-même de Chine et les vend en gros au prix de 20 €.

Par acte en date du 10 juin 2010, la SCE a fait assigner les sociétés LEDON et COMEBACK devant tribunal de céans à la fois pour contrefaçon de dessins ou de modèles communautaires, pour contrefaçon de ces mêmes dessins sur le fondement du droit d'auteur et pour concurrence déloyale et parasitisme.

Par conclusions du 16 décembre 2010, elle fait notamment valoir que les dépôts communautaires sont valables dès lors, d'une part, que les dessins dont s'agit ont une apparence caractérisée par des lignes et des contours spécifiques qui peut être reproduite sans difficulté et, d'autre part, que ces dessins sont nouveaux faute pour les défendeurs de produire des antériorités de toutes pièces au jour des dépôts et qu'ils présentent un caractère individuel dans la mesure où ils produisent sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente de celle qui se dégage du patrimoine des dessins déjà divulgués.

Par ailleurs, elle soutient que les produits diffusés par la société COMEBACK et commercialisés par la société LED-ON contrefont les dessins communautaires dont elle est titulaire en raison de la même impression visuelle d'ensemble qui s'en dégage (cercle non fermé, forme à l'opposé qui épouse la courbe du cercle pour simuler le reflet de la lumière sur une bulle), peu important la différence existant dans le nombre des bulles qui figurent sur les motifs en cause.

En outre, la SCE fait valoir qu'elle est bien titulaire des droits d'auteur sur les dessins litigieux qu'elle exploite bien sous son nom et que ces dessins sont originaux et donc éligibles à la protection par le droit d'auteur. Elle invoque également des faits distincts de concurrence déloyale et de parasitisme en raison d'une copie servile des cadres lumineux qu'elle a créés, qui permet aux défenderesses de faire l'économie des investissements en création et en recherche et développement ainsi que des frais de promotion qu'elle a dû exposer et qui ont fait le succès de ces modèles.

Dans ce contexte, la SCE demande que soient ordonnées des mesures d'interdiction sous astreinte, ainsi, avant dire droit, que la communication des documents permettant de

déterminer la masse contrefaisante et, à défaut de production de ces éléments d'information, elle sollicite la condamnation in solidum des défenderesses à lui verser les sommes de 30.000 € au titre de la contrefaçon des dessins communautaires, de 30.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur sur ces dessins et de 30.000 € au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme, outre la publication du jugement à intervenir et le versement d'une somme de 8.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 10 février 2011, les sociétés LED-ON et COMEBACK demandent, d'une part, la nullité des deux dessins communautaires invoqués tant faute de présenter un caractère nouveau et individuel que faute de réunir des caractéristiques de contours, de relief, de couleurs, de forme, de texture ou de matériaux qui ne sont pas décrits dans les dépôts.

D'autre part, elles contestent les actes de contrefaçon qui leur sont reprochés en l'absence de similitude entre les modèles en cause, les seules ressemblances entre les dessins invoqués et les cadres magiques incriminés résidant dans la présence de motifs comprenant des bulles, ce qui est insuffisant pour caractériser la contrefaçon et appartient au fond commun de la nature et de l'art, étant précisé que la lumière utilisée diffère et que les modèles se distinguent également par leur relief et leurs proportions.

Par ailleurs, les sociétés défenderesses contestent la titularité des droits d'auteur dont se réclame la SCE sur les dessins invoqués ainsi que tout acte de contrefaçon sur ce second fondement.

Elles s'inscrivent en outre en faux contre tout acte distinct de concurrence déloyale et parasitaire en soulignant qu'il n'existe aucun point de vente dans lesquels seraient commercialisés les produits issus des dessins déposés par la SCE, le site internet de cette dernière permettant de constater que les produits dénommés "applique murale muro" ne sont vendus que sur commande et que la fabrication est réalisée à l'unité avec un délai de livraison de 37 jours, étant ajouté que les publics visés comme les circuits de distribution sont différents.

Elles contestent également l'existence du préjudice invoqué par la SCE qui ne serait établi en l'espèce ni dans son principe ni dans son quantum en précisant que 97 exemplaires seulement des "cadres magiques" litigieux ont été commercialisés pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 9.000 €.

À titre reconventionnel, la société LED-ON demande le versement de la somme de 5.000 € en réparation de la saisie-contrefaçon qui aurait été abusivement pratiquée à son encontre et de la somme de 7.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la validité des dessins

Il est constant que le dessin communautaire d'ornementation pour luminaires enregistré le 21 septembre 2007 sous le n° 794649-0010 à l'OHMI se caractérise par un motif composé de seize bulles de différentes dimensions placées dans une configuration particulière, dessinées de manière plane et constituées d'un cercle qui n'est pas complètement fermé et qui présente, à l'opposé de l'endroit où le cercle n'est pas terminé, une forme proche du bord qui épouse la courbe du contour du cercle et a pour but de simuler le reflet de la lumière sur la bulle.

Le dessin communautaire enregistré le 12 mars 2009 sous le n° 1105241 - 0008 à l'OHMI qualifié de "motif décoratif pour luminaire" se caractérise par un motif dont la spécificité est de former une nuée de bulles de différentes dimensions placées dans une configuration particulière, dessinées de manière plane et constituées de cercles identiques à ceux du précédent dessin.

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés défenderesses, ces deux dessins sont protégeables au titre des dessins et modèles communautaires dès lors qu'ils couvrent l'apparence d'un produit qui est suffisamment caractérisée par des lignes et des contours au sens de l'article 3 a) du Règlement CE n° 6/2002, en l'espèce des cercles qui évoluent selon une disposition particulière dans l'espace et qui ne sont pas fermés. Aux termes de l'article 4 du Règlement précité, "la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel".

Les sociétés LED-ON et COMEBACK font valoir que les dessins en cause ne présentent aucune nouveauté et ne revêtent aucun caractère individuel dès lors que les motifs de bulles en forme de cercle appartiennent au fond commun de la nature et sont utilisés aussi bien comme fond d'écran d'ordinateur que comme stickers ou autres motifs d'ornement et de décoration.

Cependant, d'une part, seule une antériorité de toutes pièces détruit la nouveauté du dessin ou modèle.

Or, force est de constater que les défenderesses ne produisent aucune antériorité de toutes pièces qui reproduit le dessin de bulles formées d'un cercle qui n'est pas complètement fermé sur lui-même.

D'autre part, l'impression globale que les dessins déposés par la société SCE produisent sur l'utilisateur averti diffère de celle que produisent les motifs invoqués par les sociétés défenderesses par la combinaison des éléments suivants :

- le choix d'un cercle inachevé
- la positionnement à l'opposé d'une forme
- le fait que cette forme épouse la courbe du cercle pour donner un effet de reflet

Dans ces conditions, les dessins communautaires revendiqués par la société demanderesse sont valables au regard de l'article 4 susvisé du Règlement CE n°6/2002.

Sur le droit d'auteur

Il résulte des dispositions de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle que "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée".

Il résulte du catalogue de la société SCE "Maison et Objet" de septembre 2009 que la vocation de cette dernière est "d'éditer des designers dont le talent et l'enthousiasme permettent la création de luminaires innovants et technologiques pour une clientèle en quête d'objets contemporains et tendances". Il est constant que l'auteur de l'applique en métal avec décor découpé et repoussé "Muro" à motif de bulles reproduisant le dessin communautaire

revendiqué par la demanderesse qui figure sur ledit catalogue est Mme Valérie Boy et que cette dernière figure également en tant que créateur sur les certificats d'enregistrement des dessins dont s'agit. Force est en outre de constater que la société SCE, en dehors des catalogues non pertinents qu'elle produit, ne justifie pas qu'elle exploite sous son nom des modèles reproduisant les dessins litigieux de sorte qu'elle ne peut bénéficier en l'espèce de la présomption de titularité sur les oeuvres en cause des droits patrimoniaux d'auteur.

Par conséquent, il convient de déclarer la société SCE irrecevable à agir, faute de qualité, sur le fondement du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon

La société SCE fait valoir qu'il ressort du constat dressé par Me Thomazon le 11 mai 2010 que les cadres magiques carrés et rectangulaires importés par la société COMEBACK et commercialisés par la société LED-ON sont contrefaisants des dessins communautaires dont elle est titulaire.

Cependant, le dessin n° 794649-0010 présente un motif à plat, sans indication de relief, composé de 16 bulles dont 2 bulles de diamètre supérieur aux autres, placées dans une configuration particulière, les bulles comportant en leur intérieur un dessin en forme d'arc de cercle épousant la courbe du contour de la bulle, ces arcs de cercle étant orientés dans des sens différents en fonction de l'emplacement de la bulle.

Le dessin n° 1105241-0008 présente un motif à plat, sans indication de relief et sans contours, composé de 58 bulles dont 4 bulles de diamètre supérieur aux autres, placées dans une configuration particulière, les bulles comportant le même dessin intérieur en forme d'arc de cercle orienté vers le bas. Les enregistrements des dessins litigieux ne mentionnent pas l'existence d'un cadre, ni aucune revendication de couleur, ni la présence d'un quelconque éclairage avec ses caractéristiques propres et ne comportent aucune indication de dimension.

En l'absence de production de tout produit fini issu des dessins invoqués, la société SCE indique que les appliques murales reproduisant lesdits dessins sont constituées de parallélépipèdes en métal d'une profondeur de 4 centimètres, aux dimensions de 60 x 60 cm pour la taille médium et de 90 x 90 cm pour le grand modèle et que ces produits sont destinés à être éclairés par des ampoules classiques mono couleur de 24 watts ou de 39 watts selon la taille du produit.

En ce qui les concerne, les cadres magiques de la société LED-ON sont constitués d'une structure en métal, en relief, d'une profondeur de 8 cm, dans laquelle sont découpées des formes de bulles de différents diamètres au nombre de 25 dans un cas et de 32 dans l'autre cas, selon une configuration particulière et différentes en fonction des formats, les bulles donnant l'impression de s'élever comme des ballons vers le haut du cadre.

Les bulles ainsi découpées comportent à l'intérieur un autre découpage très net en forme de rectangle allongé qui épouse la courbe du contour de la bulle avec pour objet de laisser passer la lumière des LED multicolores contenues dans la structure du métal, ces découpages étant tous orientés vers le haut gauche du cadre pour suggérer un effet ascensionnel et lesdits cadres magiques étant assortis d'un transformateur et d'une télécommande permettant à l'utilisateur d'allumer, de choisir la couleur de la lumière diffusée (verte, bleue ou rouge) ou de paramétrer un changement de couleur automatique, lent ou rapide, selon son souhait.

Il en résulte que les seules ressemblances entre les dessins invoqués et les cadres magiques incriminés résident dans la présence de bulles mais que le nombre de bulles présent sur les modèles en cause, l'implantation de ces bulles, leur dimension, leur mouvement ou encore le jeu de la lumière sur ces bulles sont différents, ce qui, ajouté à la profondeur et à l'éclairage spécifiques des cadres magiques, leur confère une impression visuelle d'ensemble distincte exclusive de toute contrefaçon des dessins communautaires déposés par la société demanderesse.

Par conséquent, la société SCE sera déboutée de sa demande au titre de la contrefaçon de ses dessins communautaires n° 1105241-0008 et n° 794649-0010.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Il est établi que les cadres lumineux commercialisés par la société LEDON ne constituent pas la copie servile des appliques murales qui figurent dans le catalogue de la société SCE et qui reproduiraient à l'identique les dessins revendiqués, étant ajouté que ces faits ne sont pas distincts des faits de contrefaçon allégués par la demanderesse.

Par ailleurs, aucun risque de confusion ne peut naître dans l'esprit du public de la coexistence des produits en cause dès lors que la société SCE ne justifie pas de la commercialisation de ses appliques murales dans des points de vente déterminés et qu'un extrait du site www.10sign.net permet de constater que les produits dénommés "applique murale muro" ne sont vendus que sur commande, la fabrication étant réalisée à l'unité, avec un long délai de livraison.

Dans ces conditions, les produits en cause ne sont pas en situation de concurrence sur le marché à travers les mêmes circuits de distribution ou les mêmes conditions de commercialisation.

En outre, la société SCE ne justifie ni des investissements qu'elle aurait effectués pour mener à bien la conception, le développement et la promotion des cadres lumineux qui reproduisent les dessins qu'elle revendique ni du fait que ces produits seraient largement diffusés et connus des tiers qui auraient ainsi pu chercher à s'immiscer dans son sillage, ce qui permet d'écarter en l'espèce tout grief de parasitisme.

Dans ces conditions, la société SCE sera également déboutée de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Sur la demande reconventionnelle

Compte tenu des éléments d'appréciation qui précèdent, la mesure de saisie-contrefaçon diligentée par la société SCE dans les locaux de la société LED-ON, ne revêt pas de caractère abusif et cette dernière sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts à ce titre. L'équité commande l'allocation aux sociétés LED-ON et COMEBACK de la somme globale de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit valables les dessins communautaires déposés par la Société Centrale d'Eclairage sous les n° 000794649-0010 et 001105241-0008.

Déclare irrecevable la demande de la Société Centrale d'Eclairage sur le fondement du droit d'auteur.

Déboute la Société Centrale d'Eclairage de sa demande en contrefaçon des dessins communautaires litigieux.

La déboute de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Déboute la société LED-ON de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour saisie-contrefaçon abusive.

Condamne la Société Centrale d'Eclairage à payer à la société LED-ON et à la société COMEBACK la somme globale de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la Société Centrale d'Eclairage aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Anne-Véronique WEBER, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT